



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une zone de 1,5 ha pour le stockage de 128 véhicules poids-lourds  
sous forme de bandes de stationnements sur les communes de Florange et Fameck (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage Garage Tonon, rue Albert Einstein, 57190 Florange, reçu le 07 avril 2022 et complété le 13 mai 2022, relatif au projet de création d'une zone 1,5 ha pour le stockage de 128 véhicules poids-lourds sous forme de bandes de stationnements sur les communes de Florange et Fameck (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus. » ;
- qui consiste en la création d'une zone de stockage de véhicules de 1,5 ha pour le stationnement de 128 véhicules poids-lourds destinés à la vente, dans le cadre d'une augmentation de l'activité du concessionnaire Tonon ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Albert Einstein à Florange ;
- partiellement sur la commune de Fameck ;
- dans le périmètre de l'arrêté de prise en considération de l'A31 bis pour lequel la DREAL Grand Est, consultée dans le cadre du permis d'aménager, a émis un avis défavorable, le projet pouvant, selon le tracé qui sera retenu, être détruit et pour lequel un sursis à statuer est envisagé par le préfet de la Moselle ;
- à l'intérieur du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction en eau potable, dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction, et pour laquelle un avis a été établi par un avis d'hydrogéologue agréé en date de 2001 ;
- partiellement en zone à dominante humide répertoriée sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation (comprenant les études afférentes) au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) ;
- les eaux pluviales seront collectées via des fossés drainants et des puits d'infiltration ;
- le projet n'est pas situé en zone humide effective selon une expertise de terrain réalisée le 3 mai 2022, après le dépôt de la demande de cas par cas ;
- les travaux devront respecter les consignes suivantes figurant dans l'avis de l'hydrogéologue daté de 2001 :
  - l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
  - le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
  - les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes. Le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis et sous réserve du respect de ses

obligations par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone de 1,5 ha pour le stockage de 128 véhicules poids-lourds sous forme de bandes de stationnements sur les communes de Florange et Fameck (57) présenté par le maître d'ouvrage « Garage Tonon », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef de pôle Projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

